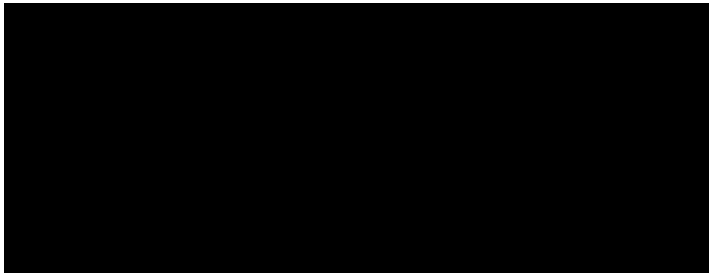


Québec, le 4 février 2019



PAR COURRIEL

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 9 janvier 2019, ayant pour objet :

« Nous souhaitons obtenir tout document permettant d'évaluer les coûts et les retombées de la première mission à l'étranger du premier ministre du Québec, François Legault, au Sommet de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) à Erevan, en Arménie du 9 au 12 octobre 2018. Veuillez inclure tout document qui permettrait d'établir pour chaque voyage ou mission :

- a) les endroits et dates de départ et de retour;
- b) la copie des programmes et rapports de mission;
- c) les personnes rencontrées;
- d) le coût (avec une ventilation par poste : frais de déplacement, d'hébergement, de repas, etc.);
- e) les noms des députés, du personnel de cabinet, des fonctionnaires et des autres participants (avec leur titre) regroupés par mission;
- f) pour les organismes, les noms des dirigeants et fonctionnaires concernés;
- g) la liste des ententes signées ou annoncées, le cas échéant; les détails de ces ententes; les résultats obtenus à ce jour;
- h) les investissements annoncés, le cas échéant, ainsi que le nombre d'emplois estimés. »

En réponse aux points a, b, c, e et f de votre demande, vous trouverez ci-joint copie du programme de mission réalisée et copie de la composition de la délégation du premier ministre, monsieur François Legault.

En réponse au point d, conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que, depuis l'année financière 2015-2016, les coûts afférents aux déplacements hors Québec effectués et imputés au MRIF sont, conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ., chapitre A 2.1, r. 2), diffusés sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information/divulgation-renseignements-relatifs-depenses>

Quant aux frais de déplacement à l'étranger du premier ministre, ceux-ci sont imputés au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, mais ils font l'objet d'une diffusion sur le site Internet du ministère du Conseil exécutif.

Nous vous informons à ce propos que les données relatives à cette mission seront disponibles le 15 février 2019.

En réponse aux points g et h, veuillez trouver ci-joint les communiqués de presse de cette mission. Nous vous rappelons que l'ensemble des communiqués de presse et annonces officielles sont publics et accessibles sur la page web du Ministère ou par le biais du fil d'information de Services Québec.

<http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/salle-de-presse/communiques>

<http://www.fil->

[information.gouv.qc.ca/Pages/Articles.aspx?aiguillage=ajd&type=1&idMenuItem=1?pgs](http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Articles.aspx?aiguillage=ajd&type=1&idMenuItem=1?pgs)

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Frédéric Tremblay  
Responsable de l'accès aux documents

p.j.

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.